

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.794 du 21 janvier 2003

A. 119.061/XI-15.588

En cause : **IBRAHIM-VAN BUGGENHOUT** Jean,
ayant élu domicile
avenue Ch. Woeste 92/7
1090 Bruxelles,

contre :

**Le Jury de la 3^{ième} licence de la
Faculté de droit de l'Université Libre
de Bruxelles,**
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
Chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2002, par Jean IBRAHIM-VAN BUGGENHOUT, qui demande l'annulation de “la décision du 29 janvier 2002, par laquelle la partie adverse a confirmé une décision du 29 octobre 2001 par laquelle la partie requérant a été injustement ajournée”;

Vu l'arrêt n° 107.423 du 5 juin 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2002, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DUPONT, loco Me WARLOP, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me PILCER, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 11 septembre 2002, le requérant déclare se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-et-un janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,

Mme ROBA, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

N. ROBA. C. DEBROUX.